

Arrêté n° 069/2024/DREAL/UD88 du 29 JANV. 2024

**mettant en demeure l'établissement GRANDIDIER située à REHAINCOURT,
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 et le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-5 et L. 512-11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 809/2000 du 17 avril 2000 autorisant l'établissement GRANDIDIER pour des activités de collecte, transit et regroupement de déchets dangereux au titre des rubriques n° 2718, 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport en date du 20 décembre 2023 suite à la visite de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2023, transmis à l'établissement GRANDIDIER, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à l'établissement GRANDIDIER, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que le schéma des réseaux n'est plus à jour, que le point de rejet des eaux de ruissellement du site vers le milieu naturel est inaccessible, qu'aucun dispositif d'obturation automatique arrêtant tout rejet dès que le séparateur est plein d'hydrocarbures n'est mis en place ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.2.1, 5.2.5, 5.3.1 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 17/04/2000 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement GRANDIDIER, de respecter les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.5, 5.3.1 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 17/04/2000 susvisé ;

Considérant que l'établissement GRANDIDIER, n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 20 décembre 2023 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - L'établissement GRANDIDIER, situé 1 route de Moriville à Rehaincourt (88330), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.5, 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 809/2000 du 17 avril 2000 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettre à l'inspection, un schéma complet des réseaux d'alimentation en eau et des égouts ;
- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, prendre les mesures pour que le regard du séparateur d'hydrocarbures, placé avant la sortie, puisse s'ouvrir et permettre la vérification de son bon fonctionnement. De plus, un dispositif d'obturation automatique arrêtant tout rejet dès que le séparateur est plein d'hydrocarbures doit être mis en place ;
- sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, s'assurer que le dispositif de rejet est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 2 - L'établissement GRANDIDIER, informera la Préfète des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise en conformité stipulée à l'article 1 et transmettra les justificatifs adéquats dans les meilleurs délais en fonction de leur réalisation et au maximum un mois après les obligations susvisées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement GRANDIDIER, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de Rehaincourt.

Fait à Épinal, le 29 JAN. 2024

La Préfète,
Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.